

DROITS d'USAGE dans les BOIS 1561

Au nom de Notre-Seigneur, amen. L'an de l'incarnation d'iceuluy cou-
rant mil cinq cens soixante-un, le vingt-septiesme jour du mois d'aoust,
comme procès fust pendant, indécis en la cour du parlement, à Dijon, entre
noble sieur Jean de Lantaiges, seigneur des trois cinquièmes de Rossil-
lon, demandeur et appelant contre les hommes, sujets, manans et ha-
bitans dudit Rossillon, deffendeurs au fait de l'usage que prétendent
lesdits hommes es bois dudit Rossillon, dont arrest provisionnel auroit
esté rendu à ladicte cour. Or, est-il que cejourd'huy datte de ces
présentes et sur ledit procès, comme aussi desdits usages en iceulx
bois, en a esté accordé entre lesdits sieur Jean de Lantaiges, sieur des-
dits trois cinquièmes, et noble seigneur Hugues de Chaulgy, seigneur
des autres deux cinquièmes, présent, stipulant...., de sa franche et
bonne volonté, ainsi lui plaict, d'une part;

Et Benoist Le Vitte, Denys Moreaul, Léonard Le Vitte, dit Regnauld,
Jean André, Pierre Moreaul, Benoist Moreaul, Jean, fils de feu Benoist
Moreaul; Jean, fils de feu Vincent Moreaul; Jean, fils de feu Jean
Moreaul; Jean Grassot, Paul Danson, Guillaume Danson, Constant-
Michel Moreaul, dict Milodin, Dimanche Chauvot, Léonard Desjours,
de Cussy, Jean de Bussièrre, Claude du Prey, Lazare Montereaul, Phi-
libert du Prey, Laurent du Prey, Philippe Perreaul, Simon Perreaul,
Guillaume Leprince, Léonard Brideaux, Marlot Le Milical, Blaise Clerc,
de Varien, maistre Lazaire Leprince, notaire royal, Philibert Danson,
messire Jean Febvre, tant pour lui que Gabriel, son fresre, Philibert
Pasquelin, Léonard du Verney-Ramot, Lazaire Leprince, dit Tabey,
Léonard Prost, Léonard Aluc et Simon du Verney, d'autre part, comme
s'ensuit: Assavoir que nonobstant ledit arrêt provisionnel ont accordé,
permis et permettent auxdits habitans de Rossillon susnommés, privè-
sens, stipulans pour eulx et leurs hoirs perpétuellement es bois dudit
Rossillon pour en iceulx prendre bois mort et mort-bois, bois aussey
de fousls, coujé à la sarpe, pour leur chauffeage et boucher leurs
héritaiges, aussey tout autre boys de fousls pour faire aissieux et
chaussures de charrettes et charrues, lesdites chaussures non excé-
dentes la grosseur de cinq *arpens*, et pour faire tous autres exploits
desdictes charrues et charrettes; aussey droict de prendre tous boys de
fousls tombés, encore qu'ils fussent desracinés, pourvu qu'ils ne soient
couchés ou coupés, ou qu'ils ne soient tombés n grande quantité et
en grande impétuosité; avec puissance aussey de prendre esdits boys,
bois de chaigne rompu, vieil et caduc et ce moimement que les-
dits habitans seront tenus, comme ils ont promis et promettent, payer
chascun an, pour eulx et les leurs, à l'avenir, tenans feu et lieu audit
Rossillon, cinq sous tournois, qui seront de mesmes natures que les au-
tres redevances et droits seigneuriaux dudit Rossillon, à une chascune
feste de Noël, chascun an, perpétuellement auxdits seigneurs dudit
Rossillon pour leur part et portion contingentes, assavoir, audit sei-
gneur des trois cinquièmes, trois sous, et audit seigneur des deux
cinquièmes, deux sous; premier terme de payement commençant à

ladicte feste de Noël, prochain an venant, et d'illec de terme en terme et
perpétuellement. Il est accordé que ledict usage est concédé pour raison
et à cause des feux et résidences seulement des comparants audit pré-
sent accord, et que, nonobstant ledict présent traité, lesdits sieurs pour-
ront vendre, couper, abattre ou dépopuler leurs dits bois, en tout ou en
partie, quand bon leur semblera, sans que pour raison dudit présent
accord et usage avant dict, lesdits hommes y puissent prétendre intru-
st ou donner empeschement. Aussey est convenu et accordé que sy,
pour raison de ladicte vente ou autrement, lesdits habitans ne peu-
vent user dudit droit d'usage, en ce cas, lesdits cinq sous de rente
cesseront d'estre par eulx et par leurs hoirs payés et en quictant ladicte
redevance, en ce cas lesdits sieurs devront descharge dudit droit,
duquel droit et usage es bois lesdits habitans ne pourront user que en
la forme et maniere cy-dessus, sans en pouvoir vendre, ny employer
autre part que en ladicte terre de Rossillon et desdicts user en bons
pères de famille, et parce que ledict sieur de Belan accorde auxdits
habitans plus amples droits que par ledict arrest provisionnel ne leur
est adjugé et aussey qu'il a supporté plusieurs grands frais à la poursuite
dudit procès, et que ledict sieur de Chaulgy a fait ledict présent traité
de sa grace et bonne volonté, est convenu et accordé entre eulx et les-
dits susnommés, que en conséquence, ils seront tenus de paier auxdits
sieurs leur part et portion contingente à prendre et icelle.... selon le
nombre des habitans dudit Rossillon et heu égard à leur faculté, de
la somme de trois cens escus, c'est à sçavoir deux cens pour ledict sieur
de Belan, tant pour despens que pour la présente concession, et cent
escus audit sieur de Chaulgy pour mesme concession, payables à Pas-
ques prochain, et selon que c'est ou sera fait sur lesdits hommes;
le tout nonobstant ledict arrest provisionnel et..... sous le bon
vouloir et plaisir de ladicte cour dont lesdites parties sont contentes;
et ont promis et promettent lesdites parties en bonne foy par leur
serment pour ce juré aux saints Evangiles et sous l'expressse ypothè-
que et obligation de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles,
présens et à venir quelconques, lesquels pour l'observance et entrete-
nement des choses dessus dictes et d'une chascune d'icelle, ils ont
soubmis, ypothéqués et obligés aux juridictions et contraintes des cours
du roy et celle de la chancellerie de son duché de Bourgogne et de
toutes autres cours....; et encore ont promis et promettent des
choses dessus dictes non jamais aller au contraire en renonçant à
toutes choses contraires à ces présentes, mesmement au droit disant
que semblable renonciation ne valoir.

En témoing desquelles choses lesdits parties ont requis et obtenu
le seel aux contrats de la cour de ladicte chancellerie estre mis à ces
dictes présentes lettres et aux semblables d'icelles faictes c'est à assa-
voir à Cussy par-devant Louis Desplaces, clerc, notaire royal d'Ostun,
Juge et chastelain dudit Rossillon; présens nobles et saiges maistres
Edme Chantepinot, avocat du roy au bailliage de Dijon; maistre Thy-
bault Simon, procureur eu parlement audit lieu; maistre Antoine
Gaudry, receveur dudit Rossillon, et plusieurs autres tesmoins ru-
quis et signés..... (Archives de Chastellux, titres de Rossillon.)